

Séance du 04 juin 2018.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., ~~GUILLAUME M.H.~~, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusée : FONTAINE A.

SEANCE PUBLIQUE

1. Plan d'action en faveur du climat – Présentation

Mr Daniel Conrotte présente de le PAED de la Commune d'Herbeumont établi dans le cadre de la Convention des maires.

2. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3. Compte du CPAS 2017 – Approbation

Messieurs Claude et Daiche, membres du conseil de l'action sociale, se retirent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 14/06/2017 certifiant et arrêtant les comptes du CPAS d'Herbeumont ;

En séance publique, à l'unanimité,

Approuve le compte du CPAS d'Herbeumont de l'exercice 2017, présenté comme suit :

Compte budgétaire

Service ordinaire

Résultat budgétaire : 21.376,12 €

Résultat comptable : 28.196,44 €

Engagement à reporter : 6.820,32 €

Service extraordinaire

Résultat budgétaire : 0 €

Résultat comptable : 0 €

Engagement à reporter : 0 €

Le compte de résultat présente un montant de 641.055,53 € (produits et charges étant de stricte égalité).

Le bilan (actif et passif étant de stricte égalité) présente un total de 122.546,04 €.

4. Comptes 2017 des Fabriques d'église d'Herbeumont, Straimont, Martilly et St-Médard

4.1. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06/04/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 09/04/2018, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 4.843,91 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Herbeumont* au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Herbeumont* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 05/04/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.202,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.142,00 €
Recettes extraordinaires totales	31.361,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.861,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.843,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.733,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.600,56 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	39.564,80 €
Dépenses totales	31.178,43 €
Résultat comptable	8.386,37 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13/04/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 07/05/2018, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.611,28 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par *la Fabrique d'église de Martilly* au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « *Fabrique d'église de Martilly* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/04/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.945,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.626,90 €
Recettes extraordinaires totales	7.502,07 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.492,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.611,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.985,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	14.447,96 €
Dépenses totales	9.597,00 €
Résultat comptable	4.850,96 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.3. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel « *Fabrique d'église de St-Médard* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 27/03/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28/03/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 05/04/2018, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.964,59 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de St-Médard* au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel « *Fabrique d'église de St-Médard* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 27/03/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.503,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.873,70 €
Recettes extraordinaires totales	5.099,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.099,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.964,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.702,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	14.603,33 €
Dépenses totales	9.667,41 €
Résultat comptable	4.935,92 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4.4. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 06/04/2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23/04/2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête, en date du 07/05/2018, le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.943,43 euros et approuve le surplus sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la *Fabrique d'église de Straimont* au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « *Fabrique d'église de Straimont* », pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 06/04/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.587,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.974,10 €
Recettes extraordinaires totales	10.097,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.097,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.943,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.659,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	13.684,51 €
Dépenses totales	8.602,81 €
Résultat comptable	5.081,70 €

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. MB 01/2018 de la Fabrique d'église de Martilly – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/08/2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/05/2018, réceptionnée en date du 08/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2018, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 12/04/2018, est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	9.460,78 €	9.460,78 €	0 €
Majoration/Diminution	+ 291,18 €	+ 291,18 €	
Nouveau résultat	9.751,96 €	9.751,96 €	0 €

Intervention communale supplémentaire : + 291,18 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

6. Liste des usagers 2018 – Arrêt définitif – Décision

Le Conseil communal, à l'unanimité, arrête définitivement la liste des ayant-droits pour l'exercice 2018, comme suit :

- Liste de tous les chefs de ménage de la section d'Herbeumont ayant droit dans la forêt indivise d'Herbeumont : 281 usagers.
- Liste de tous les chefs de ménage de la section de St-Médard ayant droit dans la forêt de Chiny et la forêt indivise d'Herbeumont : 223 usagers.
- Liste de tous les chefs de ménage de la section de Straimont ayant droit dans la forêt de Chiny et la forêt indivise d'Herbeumont : 153 usagers.

7. AG BEP Crematorium – Approbation des ordres du jour

7.1. Le Conseil communal,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15/05/2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017.
- Approbation du Rapport d'Activités 2017.
- Approbation du Rapport de Gestion 2017.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunération.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2017.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal
- PUFFET Stéphane
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, **DECIDE de :**

1. Concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 :
 - a. approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017
 - b. approuver le Rapport d'activités 2017
 - c. approuver le Rapport de Gestion 2017
 - d. approuver le Rapport du Réviseur
 - e. approuver le Rapport de Rémunération

- f. approuver le Rapport Spécifique de prises de participations
 - g. approuver les comptes 2017
 - h. donner décharge aux Administrateurs
 - i. donner décharge au Commissaire Réviseur
2. adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Crématorium au moins trois jours avant l'assemblée générale en question.

7.2. Le Conseil communal,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15/05/2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale
3. Fixation Rémunérations et jetons de présence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal
- PUFFET Stéphane
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, **DECIDE de :**

1. Concernant l'ordre du jour de l'assemblée générale :
 - a. prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membre du Conseil d'Administration en suite de la première assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.
 - b. approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration telle que proposée.
 - c. approuver le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit.
2. adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Crématorium au moins trois jours avant l'assemblée générale en question.

7.3. Le Conseil communal,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15/05/2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation des propositions des modifications Statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal
- PUFFET Stéphane
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, **DECIDE de :**

1. Concernant l'ordre du jour de l'assemblée générale :
 - a. Approuver les propositions de modifications statutaires en application du Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.
2. adresser une expédition de la présente résolution à la Société Intercommunale BEP Crématorium au moins trois jours avant l'assemblée générale en question.

8. AG IMIO – Approbation des ordres du jour

8.1. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 07/06/2018, par courrier daté du 29/03/2018 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- Présentation et approbation des comptes 2017
- Décharge aux administrateurs
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET
- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07/06/2018, à savoir:
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
 - Présentation et approbation des comptes 2017
 - Décharge aux administrateurs
 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance.

8.2. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'assemblée générale extraordinaire du 07/06/2018, par courrier daté du 29/03/2018 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
- Règles de rémunération
- Renouvellement du conseil d'administration

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Catherine MATHELIN
- Stéphane PUFFET
- Pascal DAICHE
- CLAUDE Albert
- FONTAINE Albert ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 07/06/2018, à savoir:

- Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
- Règles de rémunération
- Renouvellement du conseil d'administration

2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance.

9. AG ORES ASSETS – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant que la commune a été convoquée par courrier daté du 09 mai 2018 pour participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS du 28 juin 2018 à 10h30 dans les locaux du Spiroudome à 6600 Charleroi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES ASSETS ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

10. AG SOFILUX – Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 26/06/2018, par courrier daté du 04/05/2018, qui se tiendra à 18h à l'Amandier à 6800 Libramont ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26/06/2018 ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26/06/2018 de l'intercommunale SOFILUX ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

11. AG VIVALIA – Approbation de l'ordre du jour

11.1. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

11.2. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, à l'unanimité, DECIDE :

4. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018 ;
6. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

12. AG IDELUX-AIVE – Approbation des ordres du jour

12.1. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **IDELUX** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **IDELUX**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de **IDELUX** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à

6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de **IDELUX** du 27 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **IDELUX** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.

12.2. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **IDELUX** aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **IDELUX**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de **IDELUX** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de **IDELUX** du 27 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **IDELUX** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018.

12.3. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **IDELUX FINANCES** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **IDELUX FINANCES**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de **IDELUX FINANCES** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de **IDELUX FINANCES** du 27 juin 2018 ;

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **IDELUX FINANCES** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.

12.4. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **IDELUX FINANCES** aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **IDELUX FINANCES**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de **IDELUX FINANCES** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de **IDELUX FINANCES** du 27 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **IDELUX FINANCES** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018.

12.5. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **IDELUX PROJETS PUBLICS** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **IDELUX PROJETS PUBLICS**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de **IDELUX PROJETS PUBLICS** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de **IDELUX PROJETS PUBLICS** du 27 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **IDELUX PROJETS PUBLICS** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.

12.6. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **IDELUX PROJETS PUBLICS** aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **IDELUX PROJETS PUBLICS**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de **IDELUX PROJETS PUBLICS** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de **IDELUX PROJETS PUBLICS** du 27 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **IDELUX PROJETS PUBLICS** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018.

12.7. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **AIVE** aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **AIVE**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de **AIVE** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de **AIVE** du 27 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **AIVE** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018.

12.8. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 24/05/2018 par l'Intercommunale **AIVE** aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale **AIVE**;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de **AIVE** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 à 6900 Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de **AIVE** du 27 juin 2018 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale **AIVE** le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018.

13. Octroi d'un subside communal Bangalizer – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal de 250 euros en faveur de l'action BANGALIZER, dans le cadre du financement d'un voyage solidaire au Bangladesh organisé par l'Athénée royal d'Izel, suite à la demande de Mademoiselle Laura Stevens, habitante de la commune d'Herbeumont ;

Vu que le crédit nécessaire sera prévu au service ordinaire du budget communal 2018, sous l'article 849/332-02, dans le cadre de la modification budgétaire n° 01/2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide l'octroi d'un subside communal d'un montant de 250 euros en faveur de l'action BANGALIZER, dans le cadre du financement d'un voyage solidaire au Bangladesh organisé par l'Athénée royal d'Izel en 2018.

14. Motion sur le manque d'engagements de personnel au DNF et ses conséquences sur la qualité des services rendus aux propriétaires et aux citoyens – Adoption

Le Conseil communal,

Vu que le DNF a comme multiples missions de gérer les forêts publiques (majoritairement communales) et les réserves naturelles, soit la moitié de notre patrimoine forestier wallon, d'assurer la protection de l'environnement, de contrôler la chasse (avec une gestion active de l'espèce cerf) et la pêche, tout en restant à l'écoute des nombreuses sollicitations des citoyens ;

Vu que cette gestion réclame la réalisation de nombreuses tâches de terrain et administratives au rang desquelles figurent notamment les aménagements forestiers, le suivi du label PEFC, la production de bois de qualité, les propositions de travaux forestiers, la gestion des marchés publics, les propositions de coupes de bois, les marquages des bois à délivrer pour les ventes, les contrats de vente de bois, la constitution des catalogues de ventes, la surveillance des chantiers et des exploitations... ;

Vu que cet aspect « gestion » n'est qu'une partie du métier du DNF ; une autre partie, tout aussi importante, étant de veiller à la protection de l'environnement via les contrôles en matière de Code Forestier, de conservation de la nature (Loi de la conservation de la nature, NATURA 2000...), de chasse, de pêche, de CODT, de déchets et de pollution des eaux... ;

Vu que toutes ces missions et tâches demandent un personnel administratif et de terrain complet et qualifié ;

Vu que la restructuration de 2014 a diminué le nombre de triages et a désigné 2 brigadiers d'encadrement par cantonnement ;

Considérant qu'il manque 31 brigadiers sur 66 ; que les bureaux se dépeuplent aussi par le non-remplacement d'assistants et de gradués-cartographes ;

Considérant qu'en raison de cette diminution d'effectif, le chef de cantonnement réalise souvent lui-même des tâches administratives essentielles au détriment d'un management efficace et de ses autres missions ;

Considérant que, même avec une équipe de terrain complète, un cantonnement ne peut pas fonctionner normalement si le chef de cantonnement n'est pas épaulé par un gradué, un assistant et deux brigadiers d'encadrement ;

Considérant qu'au niveau des Directions territoriales, la situation se dégrade également par le non-remplacement d'attachés, de gradués et d'assistants ;

Considérant que dans ces circonstances, il devient nécessaire de travailler par priorité si bien que certaines missions dévolues au DNF ne peuvent plus être menées à bien ;

Considérant l'importance des services rendus par le DNF auprès des communes et des citoyens ;

Considérant que le recrutement du personnel indispensable n'est plus suffisant et que, si rien ne change, le DNF risque d'entrer rapidement dans une période d'incapacité à assurer décemment ses missions alors que des enjeux économiques, climatiques et écologiques importants concernent nos forêts et notre patrimoine naturel ;

Considérant que les chefs de cantonnement et les directeurs ne pourront tenir la barque DNF à flot bien longtemps si le Gouvernement ne remédie pas à cette situation non soutenable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, par 6 « oui » et 1 abstention (M. Arnould P.),

DÉCIDE :

Article 1^{er} De demander au Gouvernement wallon de mettre tout en œuvre pour favoriser le recrutement du personnel manquant au Département de la Nature et des Forêts, afin que celui-ci puisse accomplir décemment ses multiples missions et assurer la qualité des services rendus aux propriétaires et aux citoyens.

Article 2 De transmettre la présente délibération au Ministre wallon en charge de la Nature et de la Forêt ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

15. Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte – Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

- de confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;
- de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;
- de retenir :
 - o ~~le système « duo bacs » pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)~~
 - o le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

16. Construction d'un abri du roi à Herbeumont – Modification – Approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un abri du roi à Herbeumont" à ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;
Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2015 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 298.393,84 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° 2015-259 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Gros-oeuvre,....., parachèvements, hormis menuiserie extérieure), estimé à 310.434,40 € hors TVA ou 375.625,62 €, TVA comprise ;
* Lot 2 (Menuiserie extérieure), estimé à 16.181,91 € hors TVA ou 19.580,11 €, TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 326.616,31 € hors TVA ou 395.205,73 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région wallonne - CGT, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée par l'auteur de projet à 122.526,22 € (pour le marché complet) ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée par l'auteur de projet à 133.338,00 € (pour le marché complet) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 562/722-56 (n° de projet 20140017) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2018, et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 21 mars 2018 ;
Considérant que l'avis du Directeur financier mentionne que le crédit budgétaire de 2018 est de 340 000 euros, qu'il est donc actuellement insuffisant et qu'il y aura donc lieu de l'adapter en modification budgétaire, et ce avant de procéder à l'attribution du présent marché ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-259 et le montant estimé du marché "Construction d'un abri du roi à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.616,31 € hors TVA ou 395.205,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Région wallonne - CGT, Avenue Gouverneur Bovesse n° 74 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - DGO1 Routes et bâtiments, INFRASORTS, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 562/722-56 (n° de projet 20140017).

Article 7 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Dissolution de l'asbl « Maison du Tourisme de la Semois entre Ardenne et Gaume » -

Décision

Le Conseil communal,

Vu l'assemblée générale extraordinaire de dissolution de l'ASBL « Maison du tourisme du pays de la Semois entre Ardenne et Gaume » qui s'est tenue le 24 avril 2018 à Florenville ;

Vu le décompte final de la clôture de l'ASBL en question qui présente un malus de 7.837,87 euros à répartir équitablement entre les trois communes concernées, à savoir Chiny-Florenville-Herbeumont, pour pouvoir en effectuer la liquidation ;

Vu que le montant à prendre en charge par la Commune d'Herbeumont s'élève à 2.613 euros ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

Décide de verser la somme de 2.613 euros sur le compte de l'ASBL « Maison du tourisme du pays de la Semois entre Ardenne et Gaume » afin de permettre la liquidation de celle-ci.

18. Convention de partenariat entre les Communes d'Herbeumont et Paliseul pour la planification d'urgence et d'intervention dans la cadre de la gestion de crise –

Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Vu la situation géographique des communes de Paliseul et de Herbeumont ;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;

Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;

Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces agents n'étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l'aide médicale urgente ou du maintien de l'ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur cadre habituel de travail, devant s'intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d'assurer elles-mêmes leurs missions de secours ;

Considérant cependant, vu la distance géographique, qu'il n'est pas opportun de mutualiser les locaux utilisés pour le centre de crise ;

Considérant que la Commune de Paliseul dispose d'un accord de la Commune de Bièvre, toute proche, d'utiliser son centre de crise en cas d'inaccessibilité du centre de crise communal prévu dans le PGUI ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE d'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de Paliseul et d'Herbeumont réglant la matière de la manière suivante :

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux des communes de Paliseul et de Herbeumont marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, D4, D5).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

En cas de déclenchement d'une phase communale, les deux fonctionnaires PLANU des communes parties à la présente convention seront mis en alerte et le cas échéant appelé en renforts. En cas d'absence du fonctionnaire PLANU d'une commune, celui de l'autre commune viendra siéger à la Cellule de sécurité communale.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que les agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seraient amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 - Des exercices

Les communes parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communale.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 4 - De la mise à jour des plans

Les communes parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

A cette fin, les autorités respectives autorisent leurs fonctionnaires Planus à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'organiser des réunions de travail.

Article 5 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil communal.

Article 7 – Information au Gouverneur

La présente convention sera transmise au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

19. Convention de partenariat avec la Maison du Tourisme dans le cadre de l'entretien des sentiers balisés et équipements touristiques – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la Commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 26/08/2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte ;

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Attendu qu'en date du 10/10/2017, la Commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018 ;

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Herbeumont de retenir l'offre la plus intéressante, à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;

- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune d'Herbeumont, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 7.736,94 € hors TVA ou 9.361,70 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions.

A l'unanimité, décide :

1. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;
2. d'approuver la convention entre la Commune d'Herbeumont et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

20. Elections communales et provinciales du 14/10/2018 – Affichage électoral –

Ordonnance de police.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg reçu en date du 01/06/2018 ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou

autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste : Herbeumont, un panneau de 8 m², devant la Commune (rue Lauvaux n° 27) / Saint-Médard, un panneau de 8 m², devant « le Rivoli » (Place de Gribomont n° 6) et Straimont, un panneau de 8 m², devant la maison de village (rue du Horlai n° 4).

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :
au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau ;
au greffe du Tribunal de Police de Neufchâteau ;
à Monsieur le chef de la zone de police de Bertrix ;
au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. Participation au marché groupé proposé par l'AIVE pour l'entretien annuel préventif des réseaux d'égouttage – Décision et approbation de la convention

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la Commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 26/08/2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house ») ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

4. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
5. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs

adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

6. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

4. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
5. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
6. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte ;

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage ;

Attendu qu'en date du 10/10/2017, la Commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre ;

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne ;

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises ;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.

- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018 ;

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée ;

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Herbeumont de retenir l'offre la plus intéressante, à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune d'Herbeumont, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 7.736,94 € hors TVA ou 9.361,70 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions.

A l'unanimité, décide :

4. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;
5. d'approuver la convention entre la Commune d'Herbeumont et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
6. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

22. Association de projet Ardenne Méridionale – Approbation du rapport d’activités 2017, des comptes 2017 et du rapport du réviseur y relatif ainsi que la décharge au comité de gestion et au réviseur.

Le Conseil communal,

A l’unanimité, décide de :

1. Approuve le rapport d’activités de l’année 2017 de l’association de projet Ardenne Méridionale, ses comptes de l’année 2017 et le rapport du réviseur y lié ;
2. Donner décharge au Comité de gestion et au réviseur.

23. Association de projet Ardenne Méridionale – Adoption des statuts et renouvellement du comité de gestion – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 29/03/2018 modifiant le CDLD visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales ;

Vu le projet de modifications des statuts de l’association de projet Ardenne Méridionale ;

Vu la nécessité de redésigner les membres du comité de gestion de l’association ;

A l’unanimité, décide de :

1. Approuver le projet de modifications des statuts de l’association de projet Ardenne Méridionale.
2. Désigne Madame Catherine MATHELIN, comme membre effectif, et Monsieur Pascal DAICHE, comme membre suppléant, du comité de gestion de l’association de projet Ardenne Méridionale.

24. Projet de création d’un parc naturel de l’Ardenne Méridionale – Avis sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles 1122-30 et 1512-2 ;

Vu le décret du 06/07/1985 relatif aux Parcs naturels et plus particulièrement son article 4 ;

Attendu qu’un Parc naturel vise à :

1. assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel ;
2. contribuer, dans les limites du périmètre du Parc naturel, à définir et à orienter les projets d’aménagement du territoire suivant les principes du développement durable ;
3. encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu’à l’amélioration de la qualité de la vie ;
4. organiser l’accueil, l’éducation et l’information du public ;
5. participer à l’expérimentation de nouveaux modes de gestion de l’espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu’à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne ;
6. rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes ;
7. susciter la mise en œuvre d’opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée ;

Vu sa délibération du 30/01/2018 visant à émettre un avis favorable sur le projet de création du Parc naturel de l’Ardenne méridionale ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre Collin du 18/05/2018 sollicitant l'avis du conseil communale d'Herbeumont sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à la création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale ;

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif à la création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN